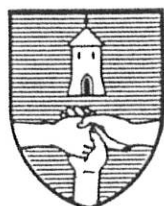


CANTON DE VAUD



COMMUNE DE PRANGINS

REGLEMENT COMMUNAL
SUR
LES CONSTRUCTIONS
ET L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

SOMMAIRE

- 1 But
- 2 Zones
- 3 Définition des zones
- 4 Bâtiments existants
- 5 Implantation - Volumétrie
- 6 Hauteurs
- 7 Architecture - Esthétique - Environnement
- 8 Aménagements extérieurs
- 9 Equipements - Circulations
- 10 Enquêtes publiques - Permis
- 11 Commission consultative
- 12 Dérogations
- 13 Références
- 14 Entrée en vigueur - Abrogation

1	BUT
---	-----

Le présent règlement fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la Commune de Prangins.

2	ZONES
---	-------

ZOV	Zone village
ZFO	" forte densité
ZFD	" faible densité
ZVA	" de villas arborisée
ZPA	" de parcs
ZIN	" industrielle
ZUP	" d'utilité publique
ZEP	" de l'aérodrome
ZCH	" du Château
ZVE	" de verdure
ZNT	" intermédiaire
ZAG	" agricole
ZAV	" agricole et viticole protégée
ZPS	" à occuper par plan spécial
FO	Forêt
RN	Réserve naturelle
PSL	Plans spéciaux légalisés

3	DEFINITION DES ZONES
---	----------------------

- 3.1. La zone de village (ZOV) s'étend à la partie ancienne de la localité de Prangins et du hameau de Bénex-Dessus ainsi qu'à quelques terrains adjacents. Elle est réservée à l'habitation, aux exploitations agricoles, au commerce, à l'artisanat, aux services et aux équipements d'utilité publique. L'activité professionnelle y est admise même s'il en résulte quelque inconvénient pour l'habitation.
- 3.2. La zone forte densité (ZFO) est destinée à l'habitation collective et aux activités compatibles avec l'habitation.
- 3.3. La zone de faible densité (ZFD) est destinée à des bâtiments d'habitation comprenant au maximum deux logements. Les activités en relation avec la culture du sol ou d'autres activités sont admises dans cette zone, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitation. Les bâtiments d'habitation construits en ordre non contigu doivent être édifiés sur des parcelles de 1000 m² au minimum. La surface au sol du bâtiment d'habitation principale, s'il est édifié en ordre non contigu, ne peut être inférieure à 80 m².
- 3.4. La zone de villas arborisée (ZVA) occupe une partie de la rive du lac et le sommet du coteau en aval du chemin de Trembley. C'est une zone où les espaces verts et l'arborisation ont un caractère prédominant. Les constructions admises ont la même destination que celles de la zone faible densité et sont érigées selon les mêmes règles. La surface construite ne peut excéder le 1/10 de la surface cadastrale de la parcelle, non compris le terrain en nature de bois.

- 3.5. La zone de Parcs (ZPA) s'étend à certaines grandes propriétés de la rive du lac et du delta de la Promenthouse. C'est une zone dont l'utilisation dépend notamment de la volonté :
- de tenir libres les bords du lac et du cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci;
 - de conserver les sites naturels et les terrains servant au délassement.

Dans ces perspectives, les seules constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :

- des agrandissements de constructions existantes ainsi que des constructions nouvelles affectées à l'habitation et à ses dépendances, représentant au total une surface au sol n'excédant pas celle des constructions existantes au 1^{er} janvier 1989;
- des installations de jeux, de sports et de loisirs à ciel ouvert y compris les petits bâtiments de service nécessaires;
- des voies de circulation pour les véhicules et les piétons et des places de stationnement pour véhicules dont la capacité peut être fixée par la Municipalité.

En plus, des réalisations mentionnées ci-dessus, la Municipalité peut également autoriser, dans cette zone, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose :

- des constructions destinées au public et des équipements collectifs;
- des constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation hôtelière et touristique dont les bâtiments représentent au plus une surface au sol correspondant au 1/10 de la superficie de la parcelle, non compris les terrains en nature de bois.

Sur les parties de zones situées de part et d'autre du cours de la Promenthouse, ces réalisations sont subordonnées à l'adoption préalable d'un plan de quartier traitant notamment des mesures à engager pour assurer le respect du milieu naturel.

Dans toute la zone, les constructions, installations et aménagements doivent être conçus de façon à respecter le cadre à l'intérieur duquel ils s'insèrent et en particulier le caractère spécifique des parcs et des plantations.

- 3.6. La zone industrielle (ZIN) est réservée aux établissements industriels, fabriques, laboratoires, ateliers et aux activités qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. L'habitation y est autorisée pour des besoins de gardiennage.

Toutes constructions et installations industrielles ou artisanales importantes doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel.

- 3.7. La zone d'utilité publique (ZUP) est destinée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt public. Sur les terrains affectés à l'exploitation de l'hôpital psychiatrique, les constructions nouvelles doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan d'aménagement général de la propriété.
- 3.8. La zone de l'Aérodrome (ZEP) est destinée à l'exploitation de l'aérodrome de La Côte. Les constructions admises sont celles qui sont nécessaires à une place d'aviation légère (aérogare, hangars et ateliers).

Les constructions existantes non conformes à cette destination pourront conserver leur affectation actuelle. Elles ne pourront être que transformées ou agrandies, à concurrence du quart de la surface au sol actuelle, à condition de respecter les normes de volumétrie propres à la zone de villas arborisées (ZVS). L'article 80 LATC s'applique pour le surplus.

Les constructions doivent être implantées à l'intérieur du périmètre d'implantation figuré au plan de zones.

Le degré de sensibilité au bruit est de III.

- 3.9. La zone du Château (ZCH) est assimilée à une zone d'utilité publique. Les bâtiments historiques doivent être maintenus sous réserve des adjonctions inopportunes qui peuvent être supprimées. Des constructions et installations nouvelles peuvent y être édifiées si elles s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'ensemble de la zone assurant la sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments historiques, du parc et du site en général.
- 3.10. La zone de verdure (ZVE) assure la sauvegarde de sites et réserve des dégagements. Cette zone n'est pas constructible. Toutefois, la Municipalité peut autoriser de façon exceptionnelle la construction de petits bâtiments nécessaires à l'exploitation du sol ou affectés aux loisirs et à la détente en plein air. La surface totale de ces bâtiments ne peut pas excéder 40 m². Leur hauteur à la corniche ne peut pas être supérieure à 2.50 m mesurée à partir du terrain naturel.
- 3.11. La zone intermédiaire (ZNT) s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement. Cette zone est provisoirement inconstructible. Des plans d'extension ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites de la législation cantonale. Dans la règle, la Commune procède par péréquation réelle.

Les constructions et installations admises en zone agricole sont autorisées en zone intermédiaire, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à compromettre l'affectation de la zone.

3.12. La zone agricole (ZAG) est destinée à la culture du sol et à l'élevage. Les constructions et installations autorisées sont :

- les bâtiments en relation avec l'exploitation d'un domaine agricole,
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation. La Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un logement supplémentaire s'il se situe dans le même bâtiment que celui de l'exploitant ou s'il fait partie d'un bâtiment d'exploitation,
- les constructions et les installations nécessaires à Radio Suisse pour autant qu'elles soient implantées à l'intérieur du périmètre délimité au plan des zones.

La Municipalité peut en outre autoriser, dans cette zone, les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et qu'elle n'entrave pas les exploitations agricoles environnantes :

- Les constructions et installations nécessaires à des exploitations assimilées à l'agriculture, par exemple établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles ou maraîchers, dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol. La Municipalité peut subordonner son autorisation à l'adoption préalable d'un plan spécial réglant les problèmes d'intégration, d'environnement et d'équipement.
- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle.
- Les bâtiments et installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles au public et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou secondaire.

Toute construction dans cette zone n'est admise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site.

3.13. La zone agricole et viticole protégées (ZAV) est destinée à ménager le vignoble de la Banderolle et certains espaces agricoles ayant valeur de site caractéristique ou de dégagement. Elle est exclusivement affectée à la culture du sol. Les constructions autorisées sont :

- les constructions et installations en relation avec l'exploitation du sol.

Surface maximum :

- ° terrains en nature de vigne ou qui répondent aux conditions d'inscription au Cadastre viticole : 20 m²
 - ° terrains d'autre nature : 150 m²
- les bâtiments et installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente en plein air pour autant qu'ils soient accessibles au public et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou secondaire.
- 3.14. Zones à occuper par plan spécial (ZPS). Ces parties du territoire, peu ou pas bâties, ne peuvent être construites d'emblée parce que leur situation exige une étude détaillée d'aménagement. Préalablement à toute construction, un plan de quartier ou un plan d'extension partiel doit être établi conformément aux objectifs du plan directeur local et régional ou du plan d'aménagement des rives du lac.
- 3.15. La forêt (FO) recouvre la partie du territoire soumise à la législation forestière. La délimitation a un caractère indicatif.
- 3.16. La réserve naturelle (RN) s'étend aux parties du territoire où des mesures de conservation doivent être prises pour assurer la sauvegarde de la nature (faune, flore, milieu). Cette zone est soumise à réglementation particulière. (Lois sur la protection de la nature cantonale et fédérale, Loi sur la faune, Loi sur la pêche, arrêté sur la protection de la flore, etc.).
- 3.17. Etude spéciale

Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel lorsqu'il s'agit de traiter de cas particuliers ou de régler des problèmes d'intégration.

4	BATIMENTS EXISTANTS
---	---------------------

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les Routes et des mesures particulières édictées par les autorités cantonales pour la protection des monuments et des sites, les règles suivantes sont applicables aux bâtiments existants :

- 4.1. Les bâtiments existants peuvent être transformés à condition que les travaux projetés ne portent pas atteinte, ni au caractère, ni au développement de la zone. Les volumes bâtis peuvent être utilisés sans limitation.

Ces bâtiments peuvent être agrandis, pour autant que par lui-même l'agrandissement ne contrevienne pas aux dispositions du présent règlement.

- 4.2. En dehors des zones à bâtir, si les équipements nécessaires sont suffisants et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les bâtiments dont l'affectation n'est pas conforme à la destination de la zone peuvent être transformés et reconstruits en cas de destruction accidentelle. Ces bâtiments peuvent également être agrandis et pourvus de petites dépendances et aménagements extérieurs. La surface construite ne peut toutefois pas être augmentée de plus de 25 %.

- 4.3. Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être conservés dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

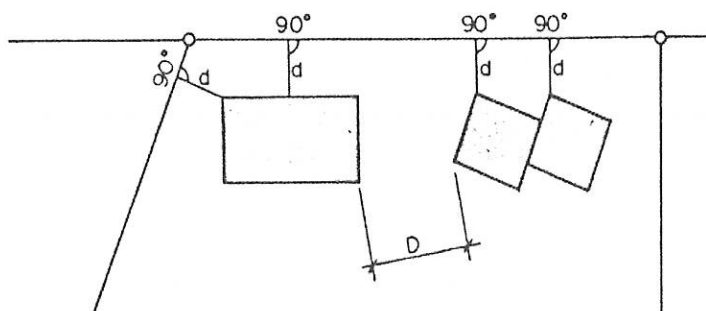
- 4.4. Les bâtiments bien intégrés dans une rue, un quartier ou un groupe de maisons peuvent être modifiés et, cas échéant, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (gabarit, rythme et forme des percements, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

- 4.5. Le propriétaire d'un objet classé ou inventorié, préalablement à tous travaux concernant cet objet, a l'obligation de requérir l'accord du Département des Travaux publics du canton de Vaud, Service des bâtiments, section Monuments historiques.

5 IMPLANTATION - VOLUMETRIE

- 5.1. Dans la zone village, les bâtiments peuvent être construits soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu n'est admis que dans les cas suivants :
- l'ordre continu existe déjà,
 - le propriétaire voisin bénéficie déjà de la mitoyenneté,
 - les propriétaires intéressés sont d'accord pour construire simultanément.
- 5.2. Dans les autres zones, l'ordre non contigu est obligatoire. La Municipalité peut toutefois autoriser la construction de bâtiments accolés aux conditions suivantes :
- l'ensemble des bâtiments doit être construit simultanément,
 - l'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale. Il est toutefois admis que certains locaux ou installations de service soient organisés en commun,
 - pour la détermination des distances aux limites et du coefficient d'utilisation du sol, l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction.
- 5.3. A défaut de limite des constructions légale ou votée, les prescriptions dimensionnelles en matière d'implantation sont déliées de la manière suivante :

	d	D
ZOV	3.00 m.	6.00 m.
ZFO	7.00	14.00
ZFD	5.00	10.00
ZVA	5.00	10.00
ZPA	5.00	10.00
ZIN	5.00	10.00
ZUP	5.00	10.00
ZEP	5.00	10.00
ZCH	5.00	10.00
ZAG	5.00	10.00
ZAV	5.00	10.00



- 5.4. La distance minimum entre un bâtiment et l'axe d'une voie privée ou d'une servitude de passage servant à la desserte collective est de 10.00 m.
- 5.5. Dans la zone forte densité, la distance minimum entre la limite de propriété et la façade principale est de 14.00 m (2 x d), pour les bâtiments de plus de deux niveaux. La façade principale est celle où prennent jour la plupart des pièces de séjour. Lorsque cette façade ne peut pas être définie, la Municipalité décide où la distance double se mesure.
- 5.6. Dans la zone industrielle, la distance d ne peut pas être inférieure à la hauteur de la façade correspondante.
- 5.7. La distance D entre deux façades aveugles de type murs "pare-feu" peut être réduite à 3 m, pour autant que les dispositions de la police du feu soient respectées.
- 5.8. La Municipalité peut autoriser la construction dans les espaces de non bâtir, entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, si ce n'est pas le domaine public, de petits bâtiments de moins de 40 m² de superficie et de 3 m de hauteur à la corniche au maximum. Ces petits bâtiments ne peuvent servir ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.
- 5.9. Les parties de bâtiment non fermées, par exemple marquises, balcons, terrasses, peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle. Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes sont réservées.
- 5.10. Pour des raisons d'unité ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer l'implantation et l'orientation d'un bâtiment. Elle peut aussi subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan spécial.

- 5.11. Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle.

Dans les zones d'habitation, ce coefficient fixe la surface maximum de plancher habitable brut. Ce calcul s'effectue selon les normes de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire. Dans la zone industrielle, un coefficient de masse (CMA) fixe le volume constructible maximum émergeant du terrain naturel.

Les valeurs maxima sont les suivantes :

ZOV	CUS	-
ZFO	"	0,50
ZFD	"	0,20
ZVA	"	0,15
ZPA	"	-
ZIN	CMA	5,00

Exemple de calcul :

*Surface cadastrale du terrain, x CUS = surface brute de
non compris les surfaces en plancher habitable
nature de bois*

*x CMA = volume maximum des
constructions*

Les parties de parcelles classées en zone de verdure, en zone agricole ou en zone agricole protégée peuvent être prises en considération pour le calcul de la surface ou du volume constructible maximum. De même, en cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

- 5.12. La Municipalité peut autoriser des constructions souterraines implantées à la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public, aux conditions suivantes :

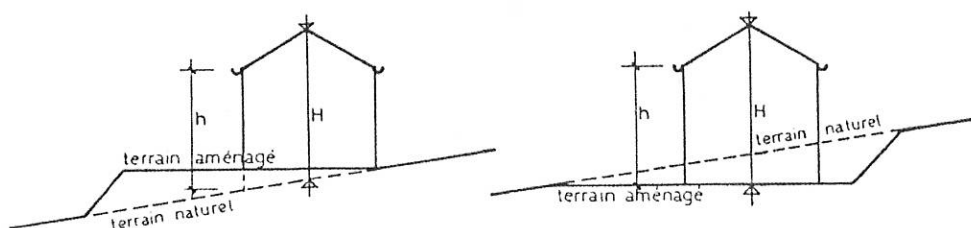
- un tiers du volume construit au maximum peut émerger du terrain naturel,
- seule une face de la construction peut être dégagée,
- la toiture doit être engazonnée ou plantée,
- ces constructions ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

- 5.13 Une distance réglementaire ou une superficie nécessaire ne peut pas être obtenue par une modification de limite effectuée au préjudice d'un bâtiment existant.

6 HAUTEURS

- 6.1. En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée exceptés, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes :

	h	H
ZOV	7.00 m.	12.00 m.
ZFO	12.00	15.00
ZFD	5.00	9.00
ZVA	5.00	9.00
ZPA	7.00	12.00
ZIN	11.00	-
ZUP	9.00	-
ZEP	9.00	-
ZCH	-	-
ZAG	-	-
ZAV	4.50	-



- 6.2. Le nombre maximum d'étages n'est pas fixé.
- 6.3. En dehors des zones forte densité et industrielle, les combles sont habitables.

Le vide d'étage minimum (2,40 m) doit être respecté sur la moitié au moins de la surface minimum réglementaire de chaque local habitable.

7 ARCHITECTURE - ESTHETIQUE - ENVIRONNEMENT

7.1 La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et les nuisances. Les bâtiments et les installations qui, par leur destination, leur forme ou leur proportion, sont de nature à nuire à l'aspect d'un site ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue ou qui portent atteinte à l'environnement sont interdits.

7.2 Dans la zone village, les constructions nouvelles, par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (rythme et forme des percements), leur couleur et les matériaux utilisés, doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène. Dans la règle les toitures sont à deux pans.

La Municipalité peut exiger que les bâtiments de plus de 15 m de longueur soient décrochés en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements est fixée pour chaque cas.

Les règles applicables aux bâtiments existants sont réservées.

7.3. Le choix des matériaux apparents ainsi que leur couleur doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les tons blancs ou éclatants ne sont pas admis pour le revêtement des façades.

7.4. Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour la réalisation des toitures.

Zones	Couverture	Pentes
ZOV	- tuiles plates du pays ou autre modèle de tuile plate compatible avec l'ancienne tuile	60 à 90 %
ZFO	- tuiles admises par la Municipalité	
ZFD	- petites plaques amiante ciment couleur gris-foncé ou brun foncé	
ZVA	- cuivre	
ZPA	-	50 à 70 %
ZUP	-	
ZIN	- toiture place, sheds admis	-
ZEP	- tuiles admises par la Municipalité	
ZAG	- plaques ondulées amiante-ciment couleur brun-foncé	
ZAV	-	40 à 70 %
ZCH	- selon plan d'ensemble de la zone	-

De plus, la Municipalité peut :

- imposer l'orientation du faîte, le type de toiture (nombre de pan), la dimension minimum des avants-toits et le mode de couverture pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration,
- autoriser d'autres modes de couverture pour les bâtiments d'exploitation agricole dans la zone du village,
- admettre des pentes de toiture plus faibles pour les bâtiments d'exploitation agricole dont la hauteur (h) est inférieure à 3.00 m.

Les toitures plates sont admises :

- pour les dépendances de moins de 40 m²,
- pour les constructions enterrées,
- pour certains bâtiments d'utilité publique.

Ces toitures sont soit pourvues d'un revêtement de gravillon naturel, soit engazonnées, plantées ou aménagées en terrasses accessibles.

- 7.5. Dans la mesure du possible, les combles prennent jour sur les façades à pignon. Des petites fenêtres rampantes, type tabatières ou des lucarnes peuvent être aménagées sur le pan des toitures aux conditions suivantes :

Tabatières

- surface maximum par tabatière = 1 m²
- surface maximum des tabatières par plan de toiture = 3 % surface du pan
- saillie maximum par rapport à la couverture = 0,10 m

Lucarnes

La réalisation d'une lucarne n'a pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire, en dehors du gabarit de la toiture. Les dimensions doivent être réduites au minimum nécessaire selon les exigences de la salubrité.

La couverture est identique à celle de la toiture. Les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que la couverture ou en cuivre.

- hauteur maximum de la face entre toiture aval et couverte = 1,00 m
- largeur totale additionnée des lucarnes par rapport à la longueur moyenne faîte-corniche = 1/3

Les terrasses encastrées dans la toiture sont autorisées en dehors de la ZOV. Les règles ci-dessus s'appliquent par analogie.

- 7.6. Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire.

Le nombre des antennes TV apparentes est limité à une installation par bâtiment.

Des capteurs solaires peuvent être installés en toiture. La Municipalité fixe pour chaque cas les prescriptions dimensionnelles et les conditions d'intégration.

- 7.7. Les mesures d'aménagement suivantes doivent être respectées :

- Le stationnement prolongé de roulotte, caravanes ou autres logements mobiles n'est pas autorisé.
- Les constructions d'habitations en bois de type "chalet" ne sont pas autorisées.
- Les unités de production et d'élevages industriels, par exemple étables, porcheries, poulaillers, chenils et autres constructions ou installations pour des exploitations para-agricoles incompatibles avec l'habitation ne sont autorisées que dans la zone agricole.
- Les silos ou tours à fourrage sont dans la règle de couleur foncée (vert, brun, gris), sans marque ni inscription voyante. En dehors de la zone agricole, la hauteur de ces installations est limitée à 11 m. Dans la mesure du possible, elles sont implantées le long des façades pignons. Lorsqu'elles sont groupées avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à la hauteur du faîte de ce bâtiment.

8	AMENAGEMENTS EXTERIEURS
---	-------------------------

8.1. La plantation de haies, la pose de clôtures ou d'enseignes, la construction de murs et la réalisation de tous aménagements extérieurs doivent être au préalable autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation, le dimensionnement, les matériaux et les couleurs de ces aménagements.

8.2. La pente des remblais de plus de 1 m de hauteur effectués autour des bâtiments ou installations ne peut pas dépasser la pente du terrain naturel augmentée de 20 %.

Exemple :

- Pente du terrain naturel = 15 %

- Pente maximum du terrain aménagé = 35 %

8.3. La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres ou de haies autour des bâtiments ou des installations existants ou à créer. Elle peut fixer la densité de plantation, les essences et la hauteur minimum des plants.

Dans la zone villas arborisée, le propriétaire est tenu de planter lors de la construction au moins un arbre à tige par tranche de 150 m² de surface de la parcelle.

Les plantations exigées par le règlement ou la Municipalité doivent être entretenues et, cas échéant, remplacées.

8.4. Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe pour chaque cas les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.

8.5. Les aménagements extérieurs et les plantations figurent sur les plans de mise à l'enquête d'un bâtiment. Ils font partie intégrante du permis de construire.

9	EQUIPEMENTS - CIRCULATION
---	---------------------------

- 9.1. Dans les zones de Parcs, de l'aérodrome, agricole, agricole et viticole protégée et dans la zone intermédiaire, la commune n'entreprend aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister.
- 9.2. La Municipalité fixe les conditions de construction et d'entretien des voies privées ainsi que le mode de raccordement de tous accès au domaine public. Les chemins de dévestiture sans issue sont pourvus, à leur extrémité, d'une place de retournement.
Le coût de réalisation et d'entretien des voies et accès privés incombe aux propriétaires.
- 9.3. Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds, en dehors des espaces de non bâtir délimités le long des voies carrossables, des garages ou places de stationnement pour véhicules.

Pour les bâtiments d'habitation, le nombre minimum de places pour voitures est fixé à 1,5 place par logement, mais au minimum 2 places par bâtiment.

Pour les bâtiments comportant plusieurs logements, le nombre de places pour voitures nécessaires doit être augmenté de 20 % pour les livreurs et visiteurs.

La Municipalité fixe le nombre de places nécessaires pour les bâtiments non destinés exclusivement à l'habitation.

Ces dispositions sont applicables en cas de construction nouvelle comme aussi en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble existant ayant pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

9.3. (bis)

S'agissant d'un terrain en zone village et lorsque le propriétaire établit qu'il est dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou sur un fonds voisin les places de stationnement imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire de Fr. 4'000.- par place de stationnement manquante.

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire.

Les montants perçus sont affectés à la construction par la commune de places publiques de stationnement et sont versés dans un fonds spécial prévu à cet effet.

- 9.4. La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, que des parties saillantes de bâtiment empiètent sur le domaine public, par exemple avant-toits, corniches, seuils, pour autant que l'usage de la voie ne soit pas réduit.
- 9.5. Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité qui fixe les conditions de réalisation (mode d'exécution des travaux, taxes, etc.).
- 9.6. Les petits bâtiments, constructions ou installations d'utilité publique ou nécessaires aux services publics peuvent être implantés sur tout le territoire communal moyennant obtention d'un permis de construire.

10	ENQUETES PUBLIQUES - PERMIS
----	-----------------------------

- 10.1. La Municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par tous documents nécessaires à la compréhension du projet (profils, courbes de niveau, photographies, maquettes ou dessins des façades des bâtiments contigus ou voisins). Elle peut aussi exiger, aux frais du constructeur, la pose de gabarits.

Dans la zone village, le dossier d'enquête des constructions nouvelles ou des transformations de façades doit comprendre entre autre des dessins d'élévation du projet sur lesquels figurent les bâtiments voisins ou environnants.

- 10.2. Les taxes perçues pour les permis de construire, d'habiter ou d'utiliser font l'objet de tarifs adoptés par le Conseil communal et approuvés par le Conseil d'Etat.

11	COMMISSION CONSULTATIVE
----	-------------------------

La Municipalité a la faculté de soumettre tout projet de construction ou d'urbanisme au préavis d'une commission consultative.

Les membres de cette commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être prorogé.

12	DEROGATIONS
----	-------------

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions du présent règlement concernant l'ordre, l'architecture, le coefficient d'utilisation et les hauteurs lorsqu'il s'agit d'édifices ou de constructions d'utilité publique dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions particulières.

13	REFERENCES
----	------------

Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application (RCAT) sont applicables.

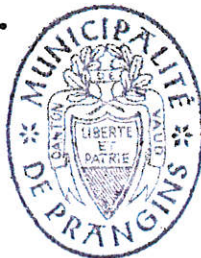
14	ENTREE EN VIGUEUR - ABROGATION
----	--------------------------------

- 14.1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
- 14.2. Le règlement et le plan des zones approuvées par le Conseil d'Etat le 10 mai 1966 avec les modifications ultérieures ainsi que toute autre disposition contraire sont abrogés.

Approuvé par la Municipalité de Prangins dans sa séance
du 19 OCT. 1981

Le Syndic :

[Signature]



Le Secrétaire :

[Signature]

Soumis à l'enquête publique du . - 5 SEP. 1981 au . - 6 OCT. 1981

21 JUL. 1981

21 AOÛT 1981

Le Syndic :

[Signature]



Le Secrétaire :

[Signature]

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance
du 11 DEC. 1981

Le Président :

[Signature]



Le Secrétaire :

A. Berthel

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
le . - 9 DEC. 1983

L'Atteste :

Le Chancelier :



[Signature]

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.